

## LE SERMENT DÉCISOIRE CHEZ LES ÉGYPTIENS.

181

« Il peut être déféré en tout état de cause et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué<sup>1</sup>.

« Celui<sup>2</sup> auquel le serment est déféré qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse doit succomber dans sa demande ou dans son exception. »

Cette règle paraît avoir également existé chez les Égyptiens, sauf que, dans un acte formel, les parties pouvaient toujours renoncer à tout droit de contestation judiciaire ainsi qu'au serment qui en dépendait, ou seulement au serment, s'il s'agissait d'une affaire d'estimation déjà stipulée dans un acte.

C'est ainsi par exemple que dans un contrat du temps de Darius et contenant un partage entre une femme et son neveu pour les biens qu'ils tenaient de leur auteur commun nous lisons la clause : « Point à moi de droit de justice (de réclamation judiciaire) de serment ou de parole quelconque au monde (de réclamation quelconque) à te faire depuis le jour ci-dessus (depuis le jour où l'acte est rédigé). »

Dans un autre cas, alors qu'il s'agit de biens mobiliers<sup>3</sup> apportés par la femme à son mari et qui doivent être rendus au prix de l'estimation stipulée dans le contrat de mariage, en cas de dissolution de l'union, le mari dit souvent<sup>4</sup>, après l'exposé de la somme totale :

« J'ai reçu ces objets de ta main. Ils sont au complet sans aucun reliquat. Mon cœur en est satisfait. Si tu restes, tu restes avec eux. Si tu t'en vas, tu t'en vas avec eux. Leurs estimations t'appartiennent. Accepte à leur place ces estimations. Je t'établirai comme femme. Mais si tu veux t'en aller, je te donnerai tes biens de femme énumérés ci-dessus, en outre de tout ce qui est écrit ci-dessus, mais en argent comme il est écrit ci-dessus. Tu n'auras pas à prêter serment<sup>5</sup> dans la suite, au sujet de tes biens mobiliers de femme indiqués plus haut sous prétexte que tu ne les as pas apportés à ma maison avec toi. C'est toi qui prends puissance à cet égard à ma place. »

Mais en dehors du fait d'une telle renonciation formelle et authentique souscrite par la partie elle-même, le serment décisoire restait de droit : nous en avons bien des preuves. Dans le cas de créance sans contrat il était, par exemple, très fréquent selon le témoignage même de Diodore de Sicile : « Ces lois sur le négoce, nous dit-il<sup>6</sup>, avaient été portées par

<sup>1</sup> Art. 1360.

<sup>2</sup> Art. 1361.

<sup>3</sup> Voir sur cette question mon article sur *le régime dotal* dans le précédent numéro de la *Revue*, p. 101 et suiv.

<sup>4</sup> Voir le précédent numéro de la *Revue*, p. 94 et 116.

<sup>5</sup> L'article 1551 de notre code, déjà cité ailleurs par moi, dit : « Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier ». Notons que le code ne parle du serment des veuves qu'à propos des réclamations faites par les tiers. L'article 2275 dit alors : « Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers ou aux tuteurs de ceux-ci, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due ». Quant à la valeur même de la créance, quand cette créance fait litige entre deux parties, l'article 1369 (voir plus loin) ne la prévoit dans le serment judiciaire que quand il s'agit du demandeur, et nullement quand il existe un acte la spécifiant formellement. Au contraire, chez les Coptes, les veuves étaient encore toujours tenues au serment sur la valeur de leurs apports, (à moins sans doute d'en avoir été dégagées strictement comme ci-dessus).

<sup>6</sup> Τοὺς δὲ περὶ τῶν συμβολαίων νόμους Βοκχάριδος εἶναι φασὶ προστάττουσι δὲ τοὺς μὲν ἀσύγγραφα δανεισαμένους, ἂν μὴ φάσκωσιν ὀφείλειν, ὁμόσταντας ἀπολύεσθαι τοῦ δανείου, πρῶτον μὲν, ὅπως ἐν μεγάλῳ τιθέμενοι τοὺς ὄρκους δεῖσι-